



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 janvier 2002

Conseillers en exercice : 45

Votants : 42

Convocation du Conseil Municipal :
le 3 janvier 2002

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :
le 16 janvier 2002

**Instauration du principe de la participation pour voie nouvelle et réseaux
(P.V.N.R.) sur le territoire communal, en vertu de la loi S.R.U. du 13
décembre 2000**

[\[Annexe\]](#)

Président :

M. Bernard BELLEC - Maire de Niort

Présents :

Adjoints :

Mme Françoise BILLY, M. Alain BAUDIN, M. Gérard NEBAS, Mme Nicole GRAVAT,
M. Gilles FRAPPIER, Mme Jeanine BIMES, M. Guillaume JUIN, Mme Françoise
HALAT, M. Paul SAMOYAU, Mlle Fabienne RAVENEAU, M. Luc DELAGARDE, M.
Joël RENOUX, M. Rodolphe CHALLET

Conseillers :

M. Robert PLANTECOTE, Mme Danièle GANDILLON, M. Michel GENDREAU,
Mme Catherine REYSSAT, Mme Marie-Edith BERNARD, Mme Madeleine
CHAIGNEAU, M. Rémy LANDAIS, M. Bernard JOURDAIN, M. Gérard ZABATTA,
Mme Isabelle RONDEAU, M. Michel PAILLEY, Mme Valérie UZANU, Mme Nathalie
HIBERT, M. Amaury BREUILLE, Mlle Karen NALEM, Mme Jacqueline LEFEBVRE,
Mme Claudie LAROCHE, M. Marc THEBAULT, Mme Michelle LE FRIANT, M. Jean-
Louis EPPLIN, M. Stéphane TRONEL

Secrétaire de séance : Karen NALEM

Excusés ayant donné pouvoir :

M. Jacques LAMARQUE donne pouvoir à M. Bernard BELLEC.
Mme Andrée CHAREYRE donne pouvoir à M. Gérard ZABATTA.
Mme Annie COUTUREAU donne pouvoir à M. Michel GENDREAU.
M. Alain GARCIA donne pouvoir à M. Marc THEBAULT.
M. Franck GIRAUD donne pouvoir à Mme Claudie LAROCHE.
M. Dominique GUIBERT donne pouvoir à Mme Jacqueline LEFEBVRE.
Mme Elisabeth BEAUVAIS donne pouvoir à Mme Michelle LE FRIANT.

Excusés :

Conseillers :

Mme Geneviève RIZZI, Mme Catherine DEGUERCY, Mme Christabelle CHOLLET

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 janvier 2002

DELIBERATION D20020013

Urbanisme & Affaires Immobilières

**Instauration du principe de la participation pour voie nouvelle et
réseaux (P.V.N.R.) sur le territoire communal, en vertu de la loi S.
R.U. du 13 décembre 2000**

Monsieur Gilles FRAPPIER, Adjoint au Maire, expose :

Mesdames et Messieurs,
Sur proposition du Maire
Après examen par la Commission Générale,

Dans le cadre de la loi S.R.U., chaque conseil municipal peut décider d'instaurer une participation pour voie nouvelle et réseaux (P.V.N.R.) sur le territoire communal qu'il administre. L'idée consiste à associer les propriétaires fonciers à la valorisation de leurs terrains potentiellement constructibles par les équipements publics à installer.

Il faut bien comprendre que la voie nouvelle doit permettre de construire sur des terrains qui, sans elle, ne sont pas desservis ; cette voie nouvelle autorise la réalisation de la constructibilité des terrains. Cette importante réforme instituée par l'article 46 de la loi S.R.U. repris dans le code de l'urbanisme, s'inscrit dans les objectifs du législateur tendant à donner aux collectivités locales tous les moyens pour maîtriser leur développement urbain et rationaliser la consommation de leurs espaces urbanisables en conformité, notamment, avec les orientations de leurs documents d'urbanisme en vigueur.

Pour demeurer clairs, rappelons simplement qu'en vertu de la loi, la participation autorise de financer :

- 1) la voie nouvelle, qui est obligatoirement une voie publique.
- 2) et les équipements d'infrastructure de cette voie.

Ces équipements sont limitativement énumérés par la loi, et sont ici cités pour mémoire :

- dispositif d'écoulement des eaux pluviales
- réseau d'éclairage public
- réseau d'eau potable
- réseau d'électricité
- réseau de gaz
- réseau d'assainissement.

Les coûts de tous les autres équipements publics d'infrastructure sont exclus.

La loi définit ensuite quelles sont les propriétés foncières assujetties à la participation et les débiteurs de celle-ci, comment il est également possible de conventionner entre collectivité et propriétaires concernés.

L'actuelle délibération a pour effet de placer toutes les créations de voies nouvelles et assimilées dans le champ d'application de la participation. Ce principe une fois posé, des délibérations postérieures à celle-ci devront être prises pour fixer la part du coût des travaux de chaque voie nouvelle mise à la charge des propriétaires fonciers conformément à l'article L 332-11-2 du Code de l'Urbanisme.

Aussi, vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-6-1, L 332-11-1 et L 332-11-2 ;

Considérant d'une part que les articles susvisés autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers le coût des nouvelles voies publiques et des réseaux réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions ;

Considérant d'autre part que ces mêmes articles autorisent de mettre à la charge des propriétaires fonciers les coûts des travaux assimilés à la création d'une nouvelle voie publique réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- instaurer le régime de la participation pour le financement des voies nouvelles et des réseaux définie aux articles L 332-11-1 et L 332-11-2 du Code de l'Urbanisme ;

- en application du 4^{ème} alinéa de l'article L 332-11-1 du Code de l'Urbanisme, d'exempter en totalité de l'obligation de participation financière, les constructions de logements sociaux visés au II de l'article 1585-c du Code Général des Impôts

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	42
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	3

Pour le Maire de Niort
Bernard BELLEC
L'Adjoint Délégué

Gilles FRAPPIER

[Ordre du jour](#)